

LUMIO LE

## **CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES**

ENTRE :

LA SOCIETE DE CONSEIL BOURSIER, LV PATRIMOINES. AU CAPITAL DE 10 169 € & IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE BASTIA SOUS LE NUMERO 899 179 592.

DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE AU 48, ROUTE DU BORD DE MER – 20260 LUMIO

REPRESENTEE PAR **MONSIEUR RENAUD LEGER**

CI-APRES DESIGNEE **LE PRESTATAIRE**

D'UNE PART

ET

CI-APRES DESIGNEE **L'INVESTISSEUR**

D'AUTRE PART

## PREAMBULE

### 1 – GENESE ET OBJECTIFS DE L’ADOSSEMENT

#### A – DES BESOINS D’ENCADREMENT POUR EVOLUER AU SEIN DE MARCHES.

SUITE AUX CONSEQUENCES D’UNE CRISE SINGULIERE ATTISANT LE BESOIN D’UN PROCESSUS DECISIONNEL INNOVANT, L’INVESTISSEUR SE TROUVE CONFRONTE A DES FONDAMENTAUX ECONOMIQUES ET FINANCIERS EN PROFONDE TRANSFORMATION MODIFIANT LA LECTURE CLASSIQUE DES MARCHES.

DANS CE CONTEXTE, LE PORTEUR DE CAPITAL QUI AGIRA FAVORABLEMENT SUR SON PATRIMOINE SE DOIT POURTANT DE PRENDRE DES POSITIONS BOURSIERES RAISONNEES MAIS EXPONENTIELLES.

AUSSI POUR DEGAGER UNE POLITIQUE D’INVESTISSEMENT PERENNE ET COMPLETER SES COMPETENCES, SON INTERET EST-IL DE S’ADOSSEUR SUR UNE STRUCTURE DONT C’EST LE METIER AFIN DE DE DETENIR UN RELAI FIABLE QUI SECURISE ET DEVELOPPE SES CAPITAUX.

#### B – LV PATRIMOINES, REPOSE PERTINENTE ET ATTRACTIVE AUX INTERROGATIONS DES DETENTEURS DE PATRIMOINES

##### B.1 - QUI SOMMES-NOUS ?

LV PATRIMOINES (EX CEGELA) AGIT, EN EFFET, DEPUIS 1990 EN FAVEUR DE PERSONNES MORALES SOUHAITANT PROCEDER A UNE GESTION PERSONNELLE DE LEUR PATRIMOINE OU AU SEIN DE PLANS D’ACTIONS COLLECTIFS, PAR LE BIAIS DE CLUB DEALS REACTIFS (ETABLIS PAR AFFINITE D’INVESTISSEMENT (GESTION DIVERSIFIEE OU VOLONTARISTE), GEOGRAPHIQUE OU SECTORIEL) VOIRE DE VEHICULES FINANCIERS INNOVANTS TEL QUE LES SPAC.

NOUS SOMMES, PAR AILLEURS, LES CONSEILLERS ATTENTIFS, EN MATIERE D’INVESTISSEMENT BOURSIER, DES ENTREPRISES COMMERCIALES MAIS AUSSI D’INSTITUTIONNELS QUI, GRACE A NOTRE APPORT, RENFORCENT POUR LES PREMIERS LEUR TRESORERIE EXCEPTIONNELLE ET LES SECONDS, LEUR CAPACITE A IDENTIFIER ET ACCOMPAGNER DANS LEUR CROISSANCE LES FLEURONS ECONOMIQUES DE DEMAIN.

##### B.2 - POURQUOI CHOISIR LV PATRIMOINES, SOCIETE DE CONSEIL DEPUIS 1990 ?

VERITABLE PARTENAIRE, LV PATRIMOINES MET AU SERVICE DE L’INVESTISSEUR SA CONNAISSANCE DES MARCHES FINANCIERS ET SON ADN A SAVOIR SA CAPACITE A DEGAGER DE LA PERFORMANCE.

A L’INSTAR DE FORTUNES EUROPEENNES, OFFICIERS PUBLICS, ENTREPRISES OU INSTITUTIONNELS QUI S’APPUIENT SUR LV PATRIMOINES POUR LES AIDER A COURONNER DE SUCCES LEUR MISSION ET RENFORCER SUBSEQUEMMENT LEUR PUISSANCE FINANCIERE, LE NOUVEL ENTRANT SERA CONSIDERE COMME UN PARTENAIRE PRIVILEGIE DE LA SOCIETE DE CONSEIL.

## 2 - LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE :

A – LV PATRIMOINES EST UNE SOCIETE DE CONSEIL BOURSIER AGISSANT SUR LES MARCHES FINANCIERS AVEC UNE PREDOMINANCE POUR LE MARCHÉ FRANÇAIS.

B – DANS LE CADRE D'UNE RECHERCHE DE VALORISATION DE PATRIMOINES, LES PORTEURS DE CAPITAL SE RAPPROCHENT DE LA SOCIÉTÉ LV PATRIMOINES POUR BÉNÉFICIER DE SES RECOMMANDATIONS QUI FERONT FRUCTIFIER LEUR(S) PORTEFEUILLE(S). ILS DEVIENNENT, DE FACTO, LES CLIENTS DE LA SOCIÉTÉ.

C – LE PARTENARIAT ENTRE LV PATRIMOINES ET SES INVESTISSEURS (CLIENTS) S'ÉTEND SUR UNE DURÉE MINIMUM DE 3 ANS.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET**

LE PRÉSENT CONTRAT EST UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AYANT POUR OBJET LA MISSION DÉFINIE AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE AU PRÉSENT CONTRAT ET EN FAISANT PARTIE INTÉGRANTE.

1.1 - LV PATRIMOINES SE LIMITE VOLONTAIREMENT AU CONSEIL SUR UN SEGMENT TRÈS PRÉCIS QUI EST CELUI DE L'INVESTISSEMENT SUR LES MARCHÉS FINANCIERS PRÉVU DANS LE SOUS ARTICLE 4 (L.229.7) DE L'ARTICLE L.541-1. ARTICLE PLUS LARGE QUALIFIANT L'ACTIVITÉ DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT FINANCIER DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER MAIS AUSSI DE L'AMF, C'EST-À-DIRE « LE FAIT DE FOURNIR DES RECOMMANDATIONS PERSONNALISÉES À UN TIERS, SOIT À SA DEMANDE, SOIT À L'INITIATIVE DE L'ENTREPRISE QUI FOURNIT LE CONSEIL, CONCERNANT UNE OU PLUSIEURS TRANSACTIONS PORTANT SUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS » (POSITION – RECOMMANDATION AMF N° 2006-23).

### **ARTICLE 2 - REMUNERATION**

EN CONTREPARTIE DE LA RÉALISATION DES PRESTATIONS DÉFINIES À L'ARTICLE PREMIER, L'INVESTISSEUR VERSERA ANNUELLEMENT AU PRESTATAIRE 20% DE LA PERFORMANCE, HORS TVA, ENREGISTRÉE À PARTIR DE SES CONSEILS.

DANS LE CAS DE GESTION DE TRÉSORERIE S'AJOUTE LORS DE LA CRÉATION DES SOCIÉTÉS, LA CÉSSION D'ACTION AU BÉNÉFICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE CONSEIL ÉTABLIE À UN MONTANT DE 1 À 3% PAR OCTROI DE PARTS POUR APPORT INTELLECTUEL FAISANT OFFICE DE DROIT D'ENTRÉE. LE % PRÉLEVÉ À LA CRÉATION DE LA NOUVELLE ENTITÉ VARIE EN FONCTION : DES MONTANTS OU DES SOMMES ALLOUÉES À LA GESTION ACTIVE DE TRÉSORERIE MAIS AUSSI DU MODE DE REMUNÉRATION CHOISI.

LE PAIEMENT SERA COLLECTÉ, EN FIN D'ANNÉE CIVILE, PAR VIREMENT BANCAIRE SUR LE COMPTE DE LV PATRIMOINES, COMPTE DÉTENU AU CRÉDIT AGRICOLE NORD-MIDI-PYRÉNÉES DE LAGUIOLE, ET CELA DANS LES HUIT JOURS À RÉCEPTION DE LA FACTURE, DROITS ET TAXES EN SUS.

### **ARTICLE 3 - DUREE**

CE CONTRAT EST PASSE POUR UNE DUREE DE 3 OU 7 ANS ET SERA TACITEMENT RECONDUCTIBLE PAR TRANCHE DE DEUX ANS.

IL PRENDRA EFFET LE \_\_\_\_\_ ET ARRIVERA A SON TERME LE \_\_\_\_\_.

SI L'UNE DES DEUX PARTIES SOUHAITE METTRE FIN A LA COLLABORATION, LE DECISIONNAIRE DE LA NON RECONDUCTION TACITE DU PRESENT CONTRAT DOIT TENIR INFORME L'AUTRE PARTIE, PAR LETTRE RECOMMANDEE, AU MINIMUM 6 MOIS AVANT LA FIN OFFICIELLE DU PRESENT CONTRAT.

### **ARTICLE 4 – NATURE ET OBLIGATIONS**

POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES DILIGENCES ET PRESTATIONS PREVUES A L'ARTICLE PREMIER CI-DESSUS, LE PRESTATAIRE S'ENGAGE A DONNER SES MEILLEURS SOINS, CONFORMEMENT AUX REGLES DE L'ART.

LA PRESENTE OBLIGATION, N'EST, DE CONVENTION EXPRESSE, QUE PURE OBLIGATION DE MOYENS.

#### **4.1 AUTRES OBLIGATIONS**

LE PRESTATAIRE S'ENGAGE A INFORMER L'INVESTISSEUR SUR LES SPECIFICITES PROPRES A TOUS PLACEMENTS FINANCIERS ET PRENDRE LES PRECAUTIONS D'USAGE.

#### **A – INFORMER EN AMONT**

- DE LA NECESSITE DE S'APPUYER UNIQUEMENT SUR UNE DUREE SUFFISAMMENT LONGUE, DES PERFORMANCES PASSES POUR ESTIMER, SANS CONSIDERER TOUTEFOIS CE FAIT COMME UN ENGAGEMENT FERME, SON RENDEMENT FUTUR. AUTREMENT DIT, L'INVESTISSEUR DOIT ETRE ENCOURAGE A ATTACHER PLUS D'IMPORTANCE A LA PERFORMANCE REALISEE SUR UN MOUVEMENT CORRESPONDANT A LA DUREE DE PLACEMENT SOIT UNE EVOLUTION D'AU MOINS 3 VOIRE 7 ANS,
- SUR LE FAIT QUE TOUT PRODUIT FINANCIER A POTENTIEL DE HAUT RENDEMENT S'ACCOMPAGNE TOUJOURS D'UN RISQUE ELEVE. POUR UNE BONNE INFORMATION DES INVESTISSEURS, TOUTE INDICATION DE PERFORMANCE DOIT DONC ETRE EQUILIBREE PAR UNE INFORMATION SUR LE RISQUE DU PLACEMENT.

#### **B – ACCOMPAGNER EN AVAL**

- DEFINIR ET INSTALLER UN CADRE D'INVESTISSEMENT CORRESPONDANT AU BESOIN OU AUX RECOMMANDATIONS DE L'INVESTISSEUR,
- INFORMER L'INVESTISSEUR SUR LE RISQUE POTENTIEL CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS SI CELUI-CI EN FORMULE LA DEMANDE.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE NE SAURAIT ETRE ENGAGEE DANS LA MESURE OU LE PREJUDICE QUE SUBIRAIT L'INVESTISSEUR N'EST PAS CAUSE PAR UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU LOURDE DU PRESTATAIRE.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET D'EXCLUSIVITE**

L'INVESTISSEUR S'ENGAGE A NE PAS EXPLOITER LES CONSEILS D'INVESTISSEMENT DELIVRES PAR LV PATRIMOINES DANS UN CADRE EXTERIEUR A CELUI FIXE PAR LE PRESENT CONTRAT.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION & PENALITE**

7.1 - LA FORME DE RETRIBUTION RETENUE PERMET UNE MEILLEURE INTEGRATION ENTRE LES DEUX PARTIES DU PRESENT CONTRAT EN LIANT LE RESULTAT A LA REMUNERATION, EN CONTREPARTIE, CELLE-CI BENEFICIERA AUX DEUX ENTITES SUITE A L'ACTION POSITIVE DE LV PATRIMOINES. DE CE FAIT, ELLE NE PEUT FAIRE L'OBJET DE MOTIF DE RESILIATION.

7.2 - DANS LE CAS D'UNE DENONCIATION DU PRESENT CONTRAT SANS MOTIFS IMPERIEUX DE L'INVESTISSEUR NE RESPECTANT PAS LA DUREE DU CONTRAT DEFINIE DANS L'ARTICLE 3, SERA APPLIQUEE UNE PENALITE DE 75 000 EUROS AU BENEFICE DE LV PATRIMOINES.

LES MOTIFS IMPERIEUX ETANT LE DECES DE L'INVESTISSEUR, UN DECLASSEMENT SOCIAL AVERE OU UN DIVORCE.

## **ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE**

LE PRESTATAIRE EST L'UNIQUE SOURCE DE SES CONSEILS.

## **ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE. TEXTE ORIGINAL**

LE CONTRAT EST REGI PAR LA LOI DU PAYS OU LE PRESTATAIRE A SON SIEGE SOCIAL. LE TEXTE EN FRANÇAIS DU PRESENT CONTRAT FAIT FOI COMME TEXTE ORIGINAL.

## **ARTICLE 10 – COMPETENCE**

TOUTES CONTESTATIONS QUI DECOULENT DU PRESENT CONTRAT OU QUI S'Y RAPPORTENT SERONT TRANCHEES DEFINITIVEMENT SUIVANT LE REGLEMENT DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE SANS AUCUN RECOURS AUX TRIBUNAUX ORDINAIRES PAR UN OU PLUSIEURS ARBITRES NOMMES CONFORMEMENT A CE REGLEMENT ET DONT LA SENTENCE A UN CARACTERE OBLIGATOIRE. LE TRIBUNAL ARBITRAL SERA JUGE DE SA PROPRE COMPETENCE ET DE LA VALIDITE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

À

LE

**LE PRESTATAIRE**

**L'INVESTISSEUR**

REPRESENTE PAR **RENAUD LEGER**

SIGNATURES CI-DESSUS (PRECEDE DE LA MENTION MANUSCRITE : « LU ET APPROUVE »)

## **CAHIER DES CHARGES**

## **PREAMBULE**

L'OFFRE DE SERVICES RECHERCHEE EST RESOLUMENT TOURNEE VERS UNE MUTUALISATION DES INTERETS C'EST POURQUOI CE CAHIER DES CHARGES ENGAGE AUSSI BIEN LA SOCIETE DE CONSEIL (LE PRESTATAIRE) QUE L'INVESTISSEUR POUR INSTAURER UN CLIMAT DE CONFIANCE ET DE RESPECT DES ENGAGEMENTS.

## **CONTEXTE & OBJECTIF**

À LA BARRE DE SON ENTREPRISE OU DE SES INTERETS, LE DECISIONNAIRE SE DOIT, FACE A DES SCHEMAS DE PENSEE EN MUTATION ET TRANSFORMATION DE DEVELOPPER UNE VISION STRATEGIQUE RAISONNEE MAIS EGALEMENT AUDACIEUSE. CE FAISANT, IL ABORDERA RENFORCE UN PAYSAGE ECONOMIQUE REINVENTE.

DANS CE CONTEXTE, IL CONVIENT DONC DE SAISIR CHAQUE OPPORTUNITE ET DE REGARDER CE QUI SE FAIT DE PLUS DYNAMIQUE DANS DES STRUCTURES FAMILIALES HABITUEES AU SUCCES.

EN EFFET, CELLES-CI, FORTIFIENT LEUR PATRIMOINE INDIVIDUEL OU GERENT LEUR EXCEDENT DE TRESORERIE EN DEVELOPPANT PAR UNE GESTION VOLONTAIRE UN PORTEFEUILLE BOURSIER QUI PARTICIPE SUBSEQUEMMENT A CONSOLIDER LEUR PUISSANCE FINANCIERE. AINSI RECHERCHENT-ILS LES CONSEILS LES PLUS PERFORMANTS ET LES ACTEURS CAPABLES D'ETRE FORCE DE PROPOSITIONS LE TOUT DANS UN CADRE INNOVANT, SIMPLIFIE ET GARANTISSANT LEUR INDEPENDANCE.

## **CRITERES**

L'INVESTISSEUR PROSPECTE UNE SOCIETE DE CONSEIL, QUI PAR SON PASSE ET SON FUTUR, OFFRE DES CONSEILS ECLAIRES D'INVESTISSEMENTS SUR LES MARCHES FINANCIERS.

L'INVESTISSEUR RECHERCHE UNE STRUCTURE CAPABLE D'OFFRIR UN ACCOMPAGNEMENT SEREIN ET EFFICACE DE SON PATRIMOINE PAR LE BIAIS DU CONSEIL EN INVESTISSEMENT SUR LES MARCHES FINANCIERS.

LE PRESTATAIRE RECHERCHE DOIT DONC AVOIR POUR TRIPTYQUE : PERFORMANCE, TRANSPARENCE, SOUVERAINETE (INDEPENDANCE ET FLEXIBILITE).

## **PERSPECTIVES ET REMUNERATION**

EN PRODUISANT UN DEAL GAGNANT/GAGNANT, LA RETRIBUTION DE LA SOCIETE DE CONSEIL EST FONDEE SUR LA PERFORMANCE C'EST-A-DIRE L'EFFICACITE.



## **VEHICULE & PERIMETRE D'INTERVENTION**

L'INVESTISSEUR SONDERA L'EXPOSE DES OPTIONS STRUCTURELLES DE COLLABORATION PROPOSEES PAR LA SOCIETE DE CONSEIL.

FORCE DE PROPOSITIONS, LA SOCIETE DE CONSEIL RETENUE METTRA DONC AU BENEFICE DE L'INVESTISSEUR DIFFERENTS MODELES REpondANT AUX INTERETS DE L'INVESTISSEUR ET DEFINISSANT LE PERIMETRE D'IMMERSION DE LA SOCIETE DE CONSEIL.

LES OPPORTUNITES DE COLLABORATION SONT DES EMANATIONS DES DEUX MOYENS D'INTERVENTION QUE L'INVESTISSEUR PRIVILEGIERA AFIN D'AGIR EN TOUTE LEGALITE, TRANSPARENCE, FLEXIBILITE ET EFFICACITE.

- LA PREMIERE CONSISTE A CE QUE LA SOCIETE RETENUE EFFECTUE UNE ACTIVITE DE CONSEIL,
- LA SECONDE REPOSE SUR LA GESTION DE TRESORERIE.

DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UNE PERSONNALITE JURIDIQUE, LA SOCIETE DE CONSEIL FERA AU MIEUX DE SES CAPACITES SI UNE ACTION DE CE TYPE S'AVERE NECESSAIRE POUR OUVRIR SON CARNET D'ADRESSES EN VUE DE REGROUPER LES INVESTISSEURS.

L'INVESTISSEUR CHOISIRA ALORS SOIT D'INCLURE PAR SES SOINS D'AUTRES PARTENAIRES SOIT DE S'APPUYER SUR LE CARNET D'ADRESSES DU PRESTATAIRE. CE GROUPEMENT SE FERA SELON DIFFERENTS CRITERES : RELATIONNEL, GEOGRAPHIQUE, SECTORIEL ETC.

CE GROUPEMENT OUVRE AUSSI LA VOIE POUR DES VEHICULES DYNAMIQUES ET AUTORISE LA SOCIETE DE CONSEIL A PROPOSER UN MOYEN DE REMUNERATION PLUS ATTRACTIF POUR LES INVESTISSEURS.

A TITRE D'EXEMPLE, DANS LE CAS D'UNE CONSTITUTION DE SOCIETE, INTEGRANT AUTOMATIQUEMENT LA SOCIETE DE CONSEIL, FACTEUR QUI AUTORISE LA GESTION DE TRESORERIE, IL PEUT ETRE DELIBERE AU SEIN DES AUTRES ACTIONNAIRES D'HONORER LA RETRIBUTION DU PRESTATAIRE PAR L'EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES SPECIFIQUES DECIDEE A L'ISSUE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

UNE SOCIETE A CAPITAL VARIABLE POURRAIT EGALEMENT ETRE ENVISAGEE FACILITANT L'INTEGRATION DE NOUVEAUX ARRIVANTS.

PARTI LES VOIES A PRIVILEGIER, LA CREATION D'UN SPAC AVEC RACHAT SUR LE MARCHE D'UNE COQUILLE VIDE OFFRE AU GROUPEMENT D'INVESTISSEURS UNE VISIBILITE, UNE FLUIDITE PLUS GRANDE ENCORE POUR PERMETTRE L'ENTREE DE NOUVEAUX ARRIVANTS. CETTE POLITIQUE OUVRE POTENTIELLEMENT LA POSSIBILITE DE S'APPRECIER SUR LE MARCHE.

A CHARGE POUR LA SOCIETE DE CONSEIL DE JUGER DE L'OPPORTUNITE DE SE DIRIGER VERS CE TYPE DE VEHICULE D'INVESTISSEMENT ET D'IDENTIFIER UNE CIBLE POTENTIELLE. LA DECISION FINALE REVENANT AUX ACTIONNAIRES.

L'OBJET DE CE PROMONTOIRE D'INTERVENTION EST UNIQUEMENT D'AVANCER PAR ILLUSTRATION LES MULTITUDES OPTIONS QUI SE PRESENTENT AUX PORTEURS DE CAPITAL ET NON UN ORDRE DE MISSION.

L'INVESTISSEUR DEMANDERA A LA SOCIETE DE CONSEIL D'ADOPTER SES RECOMMANDATIONS A SON PROFIL

L'INTERVENTION DU PRESTATAIRE S'APPLIQUE, PAR AILLEURS, POUR LES COMPTES DE PARTICULIERS MAIS AUSSI POUR DES SOCIETES ADMINISTRANT ACTIVEMENT LEUR EXCEDENT DE TRESORERIE OU DES ORGANISATIONS VOULANT PARTICIPER A L'ESSOR DU TISSU INDUSTRIEL FRANÇAIS TOUT EN IDENTIFIANT LES LEADERS SECTORIELS DE DEMAIN.

### **LOCALISATION & STRUCTURE D'ACCUEIL DES FONDS**

A - LES SOMMES D'ARGENT DETENUES PAR LE OU LES INVESTISSEUR(S) TRANSITERONT A AUCUN MOMENT SUR LE COMPTE DE LA SOCIETE DE CONSEIL QUI A SEULE MISSION DE CONSEILLER SUR LES PLACEMENTS BOURSIERS.

IL SERA, EN REVANCHE, EXPRESSEMENT DEMANDE A LA SOCIETE DE CONSEIL, PAR SOUCI DE REACTIVITE ET D'EFFICACITE, DANS LE CAS D'UNE INTEGRATION AU SEIN D'UNE SOCIETE OU EN CAS DE DEROGATION, D'ETRE EN CAPACITE DE BASCULER LES MONTANTS NECESSAIRES A SA GESTION DE TRESORERIE DU COMPTE COURANT AU COMPTE-TITRES ET INVERSEMENT.

B - LE OU LES INVESTISSEUR(S) GARDENT TOUTE DECISION QUANT A LA STRUCTURE D'ACCUEIL DES FONDS. CEPENDANT, ILS PEUVENT ETRE AMENES A DEMANDER CONSEIL OU SUIVRE LE CANAL PRIVILEGIE PAR LE PRESTATAIRE.

CETTE OPTION OFFRANT UNE FACILITE D'INTERVENTION A LA SOCIETE DE CONSEIL MAIS AUSSI L'OPPORTUNITE POUR L'INVESTISSEUR DE BENEFICIER D'UN RAPPROCHEMENT EVENTUEL AVEC DE NOMBREUX PORTEURS DE PATRIMOINES AU SEIN DE LA CLIENTELE DU PRESTATAIRE LE TOUT A TRAVERS UNE BANQUE AVEC LAQUELLE LA SOCIETE DE CONSEIL BOURSIERS ENTRETIENT LES MEILLEURES RELATIONS PROFESSIONNELLES DU FAIT DE SA RIGUEUR ET PROBITE.

### **FONCTIONNEMENT & ENGAGEMENTS MUTUELS**

LA COOPERATION SE DETERMINE DE LA FAÇON SUIVANTE :

A - DANS LE CAS DU CONSEIL DELIVRE A L'INVESTISSEUR, UN CONTACT TELEPHONIQUE REGULIER AVEC DES CHOIX D'INVESTISSEMENT FAISANT ECHO AUX ETUDES INTERNES DE LA SOCIETE DE CONSEIL EST ETABLI. SUITE A CES ECHANGES ET AUX PRISES DE PARTICIPATION PAR L'INVESTISSEUR SUR LE MARCHE UN TABLEAU DES MOUVEMENTS SERA TRANSMIS QUOTIDIENNEMENT PAR L'INVESTISSEUR A LA DIRECTION DE LA SOCIETE DE CONSEIL.

B - DANS LE CAS DE DEROGATIONS OU D'INSTALLATION D'UNE SOCIETE, LES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE DE CONSEIL ET EUX-SEULS DECIDERONT DES INVESTISSEMENTS, MENERONT ET METTRONT EN PLACE LES CONDITIONS POUR QUE LES POSITIONS SOIENT PRISES.

LE DETAIL DE CES POSITIONS ET L'EXPLICATION DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SERONT PRESENTEES LORS DES ASSEMBLEES GENERALES.

L'INVESTISSEUR PEUT AVOIR LA POSSIBILITE DE CONTACTER (DANS LA MESURE DU RAISONNABLE) LA DIRECTION A TOUT MOMENT.

L'INVESTISSEUR NE PEUT EN AUCUN CAS DEMANDER L'EXCLUSIVITE SUR LES CONSEILS DELIVRES PAR LV PATRIMOINES.

\*  
\* \*

EN RESUME, L'INVESTISSEUR RECHERCHE UN ENCADREMENT EN MATIERE DE CONSEIL EN PATRIMOINES. ENCADREMENT CONCERNANT TOUT OU PARTIE DU PATRIMOINE DE L'INVESTISSEUR.

LES AVOIRS DU CLIENT NE SONT PAS ABRITES CHEZ LE PRESTATAIRE ET UNE VISIBILITE MAXIMALE SUR LES MOUVEMENTS EST OFFERTE AU MANDATAIRE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES TOUT EN IMPLIQUANT LA SOCIETE DE CONSEIL COMME ELEMENT MOTEUR INTELLECTUEL ET PARTENAIRE ECONOMIQUE.

LA SOCIETE DE CONSEIL S'ENGAGE A METTRE A DISPOSITION DE L'INVESTISSEUR SA CONNAISSANCE DES MARCHES.

L'ENJEU SERA DE S'ADOSSEUR SUR UN RELAI DE CONSEIL QUI REPONDRAS AUX ATTENTES DE L'INVESTISSEUR ET D'ETABLIR UN DEAL GAGNANT/GAGNANT.

IL SERA DONC ENTENDU L'ETABLISSEMENT D'UNE COLLABORATION AUX INTERETS MUTUELS AYANT COMME SOCLE LA PERFORMANCE, LA TRANSPARENCE, LE RESPECT ET LA DELIMITATION DE CHAQUE PERIMETRE D'INTERVENTION DES UNS ET DES AUTRES.

**ANNEXES AU CONTRAT**

## **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

L'INVESTISSEUR ATTESTE RESPECTER LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET METTRE EN ŒUVRE LES DILIGENCES NECESSAIRES.

IL S'ENGAGE EN CAS DE MODIFICATION DE LA LEGISLATION A SE METTRE EN CONFORMITE AVEC LES TEXTES APPLICABLES.

IL S'ENGAGE EGALEMENT A COMMUNIQUER A LV PATRIMOINES, SUR DEMANDE DE CETTE DERNIERE ET DANS LES MEILLEURS DELAIS, TOUT ELEMENT ET/OU DOCUMENTS JUSTIFIANT DE LA MISE EN ŒUVRE DES DILIGENCES PREVUES PAR LA REGLEMENTATION.

L'INVESTISSEUR VEILLE NOTAMMENT A LA PROVENANCE DES FONDS.

IL S'ENGAGE, DANS LE CADRE DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON PREVUE A L'ARTICLE L562-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, A PREVENIR LES AUTORITES COMPETENCES ET A COMMUNIQUER TOUTES PIECES ET/OU INFORMATIONS NECESSAIRES DANS LE CADRE DE CETTE DECLARATION.

L'INVESTISSEUR S'ENGAGE A COMMUNIQUER TOUT DOCUMENT COMPLEMENTAIRE SUR L'ORIGINE DES FONDS SUR SIMPLE DEMANDE A LV PATRIMOINES DANS UN DELAI MAXIMAL DE 2 JOURS OUVRES.

## DECLARATION DE PROVENANCE DES FONDS

CETTE DECLARATION DOIT ETRE REMPLIE DE FAÇON AUSSI PRECISE QUE POSSIBLE ET JOINTE AU(X) DOSSIER(S) DE PRISE(S) DE PARTICIPATION EN CAS DE DEMANDE, ACCOMPAGNEE D'UNE PHOTOCOPIE D'UN DOCUMENT JUSTIFIANT DE L'IDENTITE DU SOUSCRIPTEUR (CARTE D'IDENTITE OU PASSEPORT EN COURS DE VALIDITE).

JE SOUSSIGNE(E) :

PRENOM(S) :

NOM :

RESIDANT A :

STATUT FISCAL (RAYER LA MENTION INUTILE) :

RESIDENT

NON RESIDENT

(SI NON RESIDENT, JOINDRE UN JUSTIFICATIF : ATTESTATION DE NON RESIDENCE, COPIE DU VISA, COPIE DU PASSEPORT)

PROFESSION (SI RETRAITE(E), INDIQUER AUCUNE PROFESSION) :

NOM DU PRODUIT COMMERCIALISE :

MONTANT DU VERSEMENT TOTAL :

NUMERO DE COMPTE OU LE VIREMENT SERA EFFECTUE :

(INDIQUER NOM ET PRENOMS DU TITULAIRE DU COMPTE D'ORIGINE LORS DU VIREMENT)

DECLARE AVOIR EXERCE, AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS, UNE FONCTION PUBLIQUE  
(MANDAT D'ELU OU CONTRAT DE TRAVAIL) (RAYER MENTION INUTILE) :

OUI

NON

DECLARE QUE LES FONDS PROVIENNENT DE (RAYER LA MENTION INUTILE) :

DONATION

SUCCESSION

VENTE IMMOBILIERE

TRANSFORMATION D'EPARGNE :

A PRECISER (VENTE PORTEFEUILLE TITRES, PRELEVEMENT OU CLOTURE D'UN LIVRET,  
D'UN PEL/CEL/PEE/PEA, D'UN COMPTE GERE, ETC.)

AUTRES (PRECISER) :

JE CONFIRME QUE LES INFORMATIONS MENTIONNEES CI-DESSUS SONT SINCERES ET  
VERITABLES.

DATE ET SIGNATURE